



Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le 6 octobre 2026

ID : 029-212902506-20260929-CM2026_053-DE

Conseil Municipal du 29 septembre 2026**Extrait
du registre des délibérations**

Présidente : Mme Marie JAOUEN
Secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Mr Yves LÉVÉNEZ

Date de la convocation : **24 septembre 2026**Affichage de la convocation : **24 septembre 2026**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-HERNIN s'est réuni le mardi 29 septembre 2026 à 20h00, en nombre prescrit par la loi, à la Mairie sous la présidence de Madame Marie JAOUEN, Maire.

En exercice	15
Présents	10
Représentés	01
Prenant pas part au vote	00
Votants	11

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Valérie DOUCEN, Amélie DUPIRE, Maëla GOURVENNEC, Thibaut Quentin HOURMAND, Marie JAOUEN, Erwan LE BIHAN, Yves LÉVÉNEZ, Gérard PRÉTÉ, Luna QUEMENER, Guillaume RIOU.

Étai(en)t représenté(s) : Muriel SCHWARTZ (a donné pouvoir à Thibaut Quentin HOURMAND)

Étai(en)t absent(s) : Sabrina LE DUFF, Eric LE LOUARN, Clément LOSTANLEN, Gillian SALHI.

Délibération CM 2026_053**Rejet de la demande de subvention de l'association Seishinkan Judo Taïso**

Yves LÉVÉNEZ détaille la demande de subvention de l'association « Seishinkan Judo Taïso » qui accueille 3 licenciés saint-herninois. Il expose que la commission « Affaires Générales et Finances » a émis un avis défavorable en raison de l'absence d'intérêt public local et des arbitrages nécessaires à la bonne gestion budgétaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L 2131-11 et L2311-7 ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association Seishinkan Judo Taïso de Carhaix ;

Vu l'avis défavorable de la commission « Affaires Générales et Finances » ;

Considérant l'absence d'intérêt public local et des arbitrages nécessaires à la bonne gestion budgétaire ;

Considérant que Sabrina LE DUFF, intéressée à l'affaire, a quitté la salle du conseil municipal avant l'examen de la demande et n'a participé ni au débat ni au vote ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de ne pas donner une suite favorable à la demande de subvention de l'association « Seishinkan Judo Taïso » et la **REJETTE** en conséquence.

Le Maire,
Marie JAOUEN



Le secrétaire de séance,
Yves LÉVÉNEZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.